

Règlement ministériel du 23 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Biergerkräiz et Bereldange à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre Biergerkräiz et Bereldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR181 entre Biergerkräiz et Bereldange (CR181 PR8,00+290 - CR181 PR10,00+154).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 octobre 2023

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch